

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
MARLY
COMMUNE
HERGNIES
Pm n° 05/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'HERGNIES

Vu le Code de la Route et l'Article L 2213-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par la Société Eiffage, 35 rue Ernest Macarez 59300 Valenciennes

Considérant qu'il convient de régler la circulation sur la commune d'Hergnies pour la société EIFFAGE pour la maintenance et les travaux courants qui sont effectués sous la forme de chantier mobile, avec restriction de la circulation partiellement sur les voies concernées

ARRETE

Article 1 : les restrictions comprendront :

- chaussée rétrécie
- vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux
- stationnement et dépassement interdit au droit du chantier

Article 2 : La Société EIFFAGE sera tenue de mettre en place la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.

Article 3 : le présent arrêté devra être affiché de manière visible par le demandeur.

Article 4 : Pour tous autres travaux ou demande le demandeur sera tenu de faire une demande d'arrêté de circulation pour chaque cas particulier.

Article 5 : Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le vingt janvier deux mille vingt-cinq

Le Maire
Jacques SCHNEIDER